

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 31 mars 2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : MMES POLICON - GUILLIANI
MM. BOUSSARD – LEFEBVRE - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **UNIQUEMENT** par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être **NOMINALE** et motivée.

Le club fautif a **MATCH PERDU** par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au **GAIN** du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U7
Club : U.S. IVRY FOOTBALL
Date : 03/05/2025
Adresse : STADE CLERVILLE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **03/05/2025**.

La commission **NE DONNE PAS SON ACCORD** car les tournois pour cette catégorie ne sont pas autorisés par le District du Val de Marne.

JEUNES

U14 Coupe VDM – MATCH 53260258 - CHOISY LE ROI AS 21 / VILLEJUIF U.S. 21 du 22/03/2025

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation confirmée le 25/03/2025 par courrier et courriel du club de **VILLEJUIF U.S. 21** quant au fait que le club de **CHOISY LE ROI AS 21** a dépassé la limite autorisée des joueurs mutés.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réclamation n'ayant pas été confirmée dans les 48h ouvrables suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réclamation entraîne son IRRECEVABILITE.

Par ces motifs la commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Toutefois, et pour info, après vérifications, il s'avère que seuls TROIS joueurs sont frappés de cachet mutation :

LIPS Maxim – MN (05/07/2025)

BEDRAT Adem – MN (03/07/2025)

RINVIL Readley – MN (15/07/2025)

U14 Coupe AMITIE – MATCH 53260343 – VILLIERS S/M. ES 22 / CHEVILLY LARUE ELAN 22 du 22/03/2025

La Commission,

Pris connaissance de la réserve « **TECHNIQUE** » déposée sur la feuille de match par le club de **VILLIERS S/M. ES 22** quant au fait que le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 22** a fait jouer des joueurs de l'équipe première ayant participé à leur dernière rencontre, l'équipe première n'a pas de match aujourd'hui ni dans les 24 heures.

En application de l'article 30 bis du RSG du District du VDM la commission requalifie la réserve « **TECHNIQUE** » en réclamation.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

SENADIN Jean

BOUKERCI Amine

MORAIS Enzo

FATHALLAH Wassim

du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 22** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé aux deux dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées les

08/03/2025 contre le club de MAISONS ALFORT FC 21 en championnat U14 D1,

Et le 15/03/2025 contre le club de VILLEJUIF US 22 en championnat U14 D1.

Par ces motifs, dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

*Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de **CHEVILLY LARUE ELAN 22** pour en attribuer le gain à **VILLIERS S/M. ES 22** lequel club se trouve donc qualifié pour le tour suivant de la **COUPE U14 AMITIE**.*

Débit : **CHEVILLY LARUE ELAN 22** 50,00€

Crédit : **VILLIERS S/M. ES 22** 43,50€

U14 D2.B – MATCH 53176740 – CAP CHARENTON 4 / BRY FC 1 du 15/03/2025

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée par courriel le 17/03/2025 pour la dire **IRRECEVABLE** en la forme car insuffisamment motivée du club de **BRY FC 1** quant à la qualification de plusieurs joueurs (numéros 1,4,7,8,10,) du club de **CAP CHARENTON 4** qui ne peuvent être doublement surclassés ainsi que de joueurs ne correspondant pas aux numéros de licences.

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission dit la réserve irrecevable car insuffisamment motivée, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet votre réserve ne précise pas de manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du RSG du District du VDM).

Néanmoins et pour info,

1/ Au motif que ces joueurs ne peuvent pas être doublement surclassés (numéro 1-4-7-8-10) et triplement surclassés (numéro 14).

En application de l'article 73.1 du RSG de la FFF, sur autorisation médicale, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Considérant que les joueurs cités possèdent tous une licence LIBRE U13 pour la saison 2024/2025, la commission dit que les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer cette rencontre.

SENIORS

Seniors D3-B – MATCH 28265379 – MOLDAVIE FC 1 / ZENAGA AS 1 du 09/02/2025

Demande d'évocation du club de ZENAGA AS 1 par courriel en date des 09 et 10/03/2025, sur la participation et la qualification du joueur COLTA Alexandru du club de MOLDAVIE FC 1, susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **MOLDAVIE FC 1** informé le 13/03/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 17/03/2025,

Considérant que le joueur mis en cause a été suspendu jusqu'à comparution lors de la réunion de la commission de discipline du 18/02/2025 puis sanctionné de 4 matchs fermes à compter du 18/02/2025 par la commission de discipline réunie le 04/03/2025, sanction publiée le 17/03/2025, suite à son comportement lors de la rencontre de Championnat Seniors D3-B disputée le 02/02/2025 contre VAL DE FONTENAY AS 1 avec l'équipe Seniors 1 D3-B du club de MOLDAVIE FC 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 18/02/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors D3.B du club de MOLDAVIE FC 1,

Considérant que le joueur **COLTA Alexandru** du club de **MOLDAVIE FC 1** n'était pas en état de suspension le 09/02/2025, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Par ailleurs, la commission constate que le joueur **COLTA Alexandru** participe aussi selon les semaines aux rencontres de CDM D1 avec le club de **MOLDAVIE FC 35**.

Après vérification des feuilles de matchs des rencontres non homologués de l'équipe CDM du club de MOLDAVIE FC 35 à compter du 18/02/2025 date suspension jusqu'à décision qui est intervenue le 04/03/2025 et publiée le 17/03/2025 pour une sanction de 4 matchs fermes :

Le joueur **COLTA Alexandru** n'a pas participé aux rencontres CDM du club de MOLDAVIE FC 35 respectivement le :

- 23/02/2025 : MOLDAVIE FC 35 – VITRY 94 ACADEMIE FC 35, Championnat CDM D1
- 02/03/2025 : MOLDAVIE FC 35 – CHAMPIGNY PORTUGAIS 35, Championnat CDM D1
- 05/03/2025 : CHAMPIGNY FC 94.5 - MOLDAVIE FC 35, Coupe du Val de Marne CDM

Considérant que le joueur mis en cause a purgé une partie de sa sanction en ne participant pas aux 3 rencontres ci-dessus.

Par contre, il a participé à la rencontre de Championnat CDM D1 du 09/03/2025 du club de MOLDAVIE FC 35 contre CRETEIL FC MACCABI 35.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe CDM D1 du club de **MOLDAVIE FC 35** le 09/03/2025 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **COLTA Alexandru** du club de **MOLDAVIE FC 35** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de MOLDAVIE FC 35 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CRETEIL FC MACCABI 35 (3 points, 1 but).

Débit : MOLDAVIE FC 35	50,00 €
Crédit : ZENAGA AS 1	43,50 €

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de MOLDAVIE FC 35 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur COLTA Alexandru du club MOLDAVIE FC 35 à compter du 07/04/2025.

À noter que le 13/03/2025, le District a indiqué, par erreur, dans la liste des sanctions par club, que la date d'effet de la sanction pour M. COLTA Alexandru du club de MOLDAVIE FC était à compter du 02/02/2025, erreur immédiatement corrigée la semaine

suivante le 20/03/2025. Le joueur était donc suspendu jusqu'à comparution à compter du 18/02/2025 et pour 4 matchs à compter de cette date suite à la décision de la commission du 04/03/2025.

Cette erreur constatée et indiquée dans le courrier d'observation du club de MOLDAVIE FC, ne pouvait donc avoir aucune incidence sur le décompte de matchs purgés et sur la participation du joueur COLTA Alexandru du club de MOLDAVIE FC à la rencontre du 09/03/2025 car erreur postérieure à la rencontre.